



Envoi au contrôle de légalité le : 16 octobre 2023

Publication électronique le : 16 octobre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT - AIDES POUR
TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATIONS DANS LES COLLÈGES PRIVÉS**

(2023-379)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.151-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°91 de la Commission Permanente en date du 03/01/2000 « Convention de financement des investissements immobiliers des établissements d'enseignement privé sous contrat » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion du 05/09/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer 8 subventions à 8 collèges privés sous contrat repris au tableau en annexe, pour le financement des travaux de grosses réparations au titre de l'article L.151-4 du code de l'éducation, pour un montant total de 206 189 € au titre de l'année 2023, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations de gestion des collèges privés concernés et visés à l'article 1, les conventions correspondantes, dans les termes du projet type joint en annexe 3 à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-221H01	20422//90221 -2324//90221	Travaux de grosses réparations et d'aménagement des collèges privés	210 000,00 €	206 189,00 €

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 septembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Demandes d'Aide à l'investissement auprès du Conseil Départemental
Etablissements privés catholiques du Pas-de-Calais**

Campagne 2023

DIRECTION DIOCESAINE
103, rue d'Amiens
62000 ARRAS
Tél. : 03 21 21 40 70

Conseil Départemental du Pas-de-Calais
A l'attention de Madame Jennifer MARIANNE

	Ville	Etablissement	Nature des travaux	Montant des travaux	10%	Plafond Falloux	Subvention sollicitée
1	ANZIN ST AUBIN	Collège Les Louez Dieu	Rénovation	108 000	10 800	202 364	10 800
	ARRAS	Collège Saint Vincent	Hygiène Sécurité	7 722	772	39 803	772
2	BERCK SUR MER	Collège Notre Dame	Hygiène Sécurité Rénovation	270 955	27 095	71 804	27 095
3	BETHUNE	Collège Sainte Famille	Rénovation	557 415	55 741	65 000	55 741
4	BOULOGNE SUR MER	Collège Hatfreingue	Sécurité Rénovation	147 213	14 721	93 446	14 721
5	BOULOGNE SUR MER	Collège Saint Joseph de Navarin	Hygiène Sécurité Rénovation	290 335	29 034	110 183	29 034
6	CALAIS	Collège Jeanne d'Arc	Rénovation Extension	572 349	57 235	61 107	57 235
7	ST MARTIN LES BOULOGNE	Collège Nazareth	Sécurité Rénovation	107 910	10 791	92 695	10 791
			TOTAL	2 061 898	206 189	736 402	206 189



Dossiers déposés le 13 février 2023
Christine CAUPAN

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COLLEGE	VILLE	BENEFICIAIRE	TRAVAUX	Subvention sollicitée	Limite loi Falloux	Subvention proposée
ARRAGEOIS	ARRAS 1	Communauté Urbaine d'Arras	Collège privé Les Louez Dieu	ANZIN-SAINT-AUBIN	OGEC les Louez Dieu	installation d'un pilotage centralisé et automatisé du chauffage au gaz	10 800,00 €	203 364,00 €	10 800,00 €
ARRAGEOIS	ARRAS 1	Communauté Urbaine d'Arras	Collège privé Saint Vincent	ARRAS	OGEC Vincent de paul	fourniture, peinture et pose de nez de marches	772,00 €	39 803,00 €	772,00 €
MONTREUILLOIS	BERCK-SUR-MER	Communauté de Communes Opale Sud	Collège privé Notre Dame	BERCK-SUR-MER	AEP EPCB Notre Dame	finalisation du projet préau, rénovation de la façade, isolation de classe, rénovation de toilettes, chaudière	27 095,00 €	44 709,40 €	27 095,00 €
ARTOIS	BETHUNE NORD	Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs	Collège privé Sainte Famille	BETHUNE	AEP STE FAMILLE	3ème phase d'aménagement d'un bâtiment en salle de sport, mise en réseau du collège au chauffage urbain, rénovation d'un bâtiment existant en salles de classe accessibles PMR, rénovation des préaux	55 741,00 €	65 000,00 €	55 741,00 €
BOULONNAIS	BOULOGNE-SUR-MER	Communauté d'agglomération du Boulonnais	Collège privé Haffreingue Chanlaire	BOULOGNE-SUR-MER	OGEC Nazareth Haffreingue	Pose faux plafond et mise aux normes éclairages sales du 4ème étage - isolation thermique salle de préparation froide dans la cuisine - remplacement de 61 fenêtres du 4ème étage - mise aux normes de l'éclairage de la salle de sports - mise aux normes du local des archives - installation éclairage LED - pose faux plafonds salle 314/315 - remplacement portail rue de la Paix	14 721,00 €	93 445,60 €	14 721,00 €
BOULONNAIS	BOULOGNE SUR MER 1	Communauté d'Agglo du Boulonnais	Collège privé Saint Joseph de Navarin	BOULOGNE-SUR-MER	OGEC Saint Joseph de Navarin	la réfection de la couverture de la salle de verrière - remplacement des chaudières et reprise du circuit de chauffage - réfection de façades	29 034,00 €	81 150,00 €	29 034,00 €
CALAIS	CALAIS	Communauté d'agglomération du Calaisis	Collège privé Jeanne d'Arc	CALAIS	Association d'enseignement	construction préau - extension et réhabilitation de l'établissement - réhabilitation des couloirs du collège	57 234,88 €	61 107,20 €	57 235,00 €
BOULONNAIS	BOULOGNE SUD	Communauté d'agglomération du Boulonnais	Collège privé Nazareth	BOULOGNE-SUR-MER	OGEC Nazareth Haffreingue	remplacement de l'armoire électrique - remplacement de portes, fenêtres et stores du bâtiment laboratoires	10 791,00 €	92 694,90 €	10 791,00 €

206 189,00 €

Pôle réussites citoyennes

Direction de l'éducation et des collèges

..... CONVENTION

Objet : Aides aux investissements immobiliers des établissements d'enseignement privé sous contrat.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

«BENEFICIAIRE»

Gestionnaire du collège sous contrat d'association dénommé : **«COLLEGE»**

Sis **«ADRESSE» «BP»«CP» «VILLE»**

Représentée par **«REPRESENTANT»**

Habilité(e) par les statuts de l'association à représenter légalement l'établissement

d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales ;

Vu : la décision du Conseil général prise lors du vote du budget primitif 1992 d'allouer des subventions aux collèges privés pour la réalisation de travaux d'investissement ;

Vu : l'article L 151-4 du code de l'éducation fixant la limite de participation des collectivités territoriales à 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement de l'établissement privé considéré, déduction faite des subventions publiques ;

Vu : la loi n° 94.51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales ;

Vu : la circulaire du Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie du 2 avril 1999 relative au contrôle des conditions d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privés ;

Vu : la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire du **«DATECA»** ;

Vu : l'avis émis le 13 février 2023 par la direction diocésaine de l'enseignement privé catholique du Pas-de-Calais sur la programmation des investissements de l'ensemble des établissements catholiques sous contrat d'association, et sur le montant de la subvention souhaitée du Conseil départemental pour chaque opération au vu du montant total des crédits alloués lors du vote du budget départemental au sous-programme « travaux de grosses réparations et d'aménagement des collèges privés » C 03 221 H 01 ;

Vu : l'avis favorable émis le 26 juin 2023 par le conseil académique de l'éducation nationale ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 18 septembre 2023 décidant la programmation des subventions attribuées aux établissements au titre du programme.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités administratives et financières de la participation du Département à titre d'aide à un investissement immobilier de l'établissement d'enseignement privé.

Article 2 : description de l'opération d'investissement.

L'investissement ne concerne que les bâtiments du collège dont les effectifs sont de «EFF1» élèves.

Cet investissement immobilier programmé par l'établissement d'enseignement privé au titre de l'année 2023, objet de la présente convention est décrit dans le dossier de demande de subvention établi par l'établissement d'enseignement privé de la manière suivante :

- «TRAVAUX».

Le démarrage du chantier est prévu le «DEBUT» et sa fin programmée le «FIN».

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Le début d'exécution des travaux interviendra dans l'année à compter de la décision d'octroi de la subvention par la Commission Permanente du Conseil départemental et les travaux devront être terminés dans les deux ans qui suivent cette décision.

Néanmoins, les travaux pourront être entrepris avant la décision d'octroi de la subvention avec l'accord de monsieur le Président du Conseil départemental.

Toute modification du programme de travaux ou tout retard dans le lancement ou dans l'achèvement des travaux doit être notifié au Département qui se réserve le droit de réviser sa participation.

Article 3 : montant de la subvention.

Le plan de financement de l'opération présenté par l'établissement d'enseignement privé est le suivant :

- | | |
|---|---------------------------|
| - autofinancement : | «AUTOFINANCEMENT» € |
| - emprunt : | «EMPRUNT»«EMPRUNT» |
| - subvention du Conseil départemental : | «Subvention_sollicitée» € |
| - aides financières autres que les subventions de collectivités publiques : | |
| - aides financières d'autres collectivités publiques : | |

Le coût total de l'opération est ainsi estimé par l'établissement d'enseignement privé à «COUT_OPERATION» €.

Le montant retenu, des investissements éligibles au titre des aides du Conseil départemental, est de «MONTANT_ELIGIBLE» €.

La subvention du Conseil départemental est fixée à «Subvention_proposée» €.

Le montant de la subvention départementale est imputé sur la ligne budgétaire Sous-Programme C03 221 H 01 – Sous-Programme Travaux de grosses réparations et d'aménagement des collèges privés.

Article 4 : modalités de paiement.

Le montant définitif de l'aide départementale sera calculé en fonction des dépenses réelles des travaux éligibles auquel sera appliqué le taux de subvention dans la limite définie à l'article 3 par le montant retenu des investissements éligibles au titre des aides du Conseil départemental.

Par ailleurs, dans le cas où les travaux seraient réalisés par le personnel de l'établissement ou par les membres de l'association gestionnaire, seul le coût des matériaux utilisés servirait de base au calcul de l'aide départementale.

La subvention sera payée sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses accompagné des factures acquittées. Le tableau sera visé par le directeur de l'établissement d'enseignement privé et par le représentant de l'organisme de gestion.

Le versement pourra faire l'objet d'un ou deux acomptes (dans la limite de 70 % de l'inscription) et d'un solde après la fourniture dans les trois cas des documents mentionnés ci-dessus.

Le paiement sera effectué sur le compte ouvert au nom de «BENEFICIAIRE» dont les références sont les suivantes : «COMPTE2».

Le comptable assignataire est Madame la Payeuse Départementale.

Article 5 : durée d'amortissement de l'investissement.

L'amortissement comptable de l'investissement immobilier défini par l'article 2 sera effectué sur une durée de ans.

Article 6 : publicité.

Le cocontractant est tenu de mentionner, dans toute information fournie au public, que l'opération immobilière décrite ci-dessus a fait l'objet d'une aide financière du Département.

Article 7 : résiliation, conditions de remboursement et garanties correspondantes.

Tout manquement par l'établissement d'enseignement privé aux prescriptions de la présente convention, notamment en cas d'utilisation différente de la subvention accordée ou en cas de non-respect par l'établissement d'enseignement privé de ses engagements dans le cadre du contrat d'association, pourra conduire le Département à résilier celle-ci. Le Département se réserve la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment mandatés, de constater sur place la bonne réalisation et destination des travaux, objet de la subvention.

Par ailleurs, le Département pourra exercer, en cas de résiliation de la présente convention ou de cessation de l'activité d'éducation, un droit de reprise sur cette subvention pendant la période d'amortissement.

L'établissement remboursera alors au Département une part de la subvention, à concurrence des années au cours desquelles l'investissement immobilier n'aura pas pu être amorti.

Ce droit de reprise ne s'exercera pas si l'établissement prend toutes les dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité éducative dans des locaux situés sur le territoire de la collectivité départementale, ou si la formation pour laquelle la subvention a été attribuée est supprimée par application d'une décision de l'éducation nationale.

Article 8 : juridiction en cas de litige.

En cas de contestation dans l'exécution des dispositions de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différent serait porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le jour JJ mois AAAA.....
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour l'organisme de gestion,
Le Président de
l'«BENEFICIAIRE»

«REPRESENTANT»

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°44

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT - AIDES POUR TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATIONS DANS LES COLLÈGES PRIVÉS

Les établissements d'enseignement général du second degré privés, sous contrat avec l'État, peuvent obtenir du Département une subvention pour la réalisation de travaux de grosses réparations, dans la limite du dixième des dépenses annuelles de l'établissement (article L.151-4 du code de l'éducation).

Les projets susceptibles d'être retenus au titre de ce programme concernent les interventions suivantes réalisées sur les bâtiments à usage éducatif et administratif :

- restructuration de bâtiments ;
- aménagement de classes ;
- aménagement de locaux de restauration à l'exception du matériel ;
- mise en conformité suite au passage de la commission de sécurité (électricité-chauffage-escaliers et cage –alarme incendie) ;
- transformation de local ;
- extension de classes ;
- réfection de bâtiments (chauffage- menuiserie-façades, etc.) ;
- travaux d'assainissement dans l'enceinte du collège.

Lors de sa réunion du 3 janvier 2000, la Commission Permanente a approuvé le modèle de convention à passer entre le Département et les différents établissements d'enseignement général du second degré privés sous contrat avec l'État, élaboré conformément à l'article 1 de la circulaire du 2 avril 1999.

Le directeur diocésain de l'enseignement privé catholique du second degré m'a proposé, le 13 février 2023, une répartition de ces fonds, reprise dans le tableau joint (annexe 1), au titre de la programmation 2023, pour 8 dossiers concernant 8 établissements, pour un montant global de 206 189 €.

Compte tenu des critères susvisés, le montant retenu qui vous est proposé

s'établit à la somme de 206 189 €, décomposé dans le tableau joint (annexe 2).

Ces propositions ont été transmises, conformément à l'article L.151-4 du code de l'éducation, au conseil académique de l'éducation nationale, siégeant en formation contentieuse et disciplinaire, qui a émis un avis favorable le 26 juin dernier.

Il convient donc de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- d'attribuer 8 subventions à 8 collèges privés sous contrat, pour le financement des travaux de grosses réparations au titre de l'article L151-4 du code de l'éducation, pour un montant total de 206 189 € au titre de l'année 2023, selon les modalités prévues au présent rapport ;

- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations de gestion des collèges privés concernés, les conventions correspondantes, dans les termes des projets types joints (annexe 3).

Le budget départemental est imputé comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-221H01	20422//90221 - 2324//90221	Travaux de grosses réparations et d'aménagement des collèges privés	210 000,00	210 000,00	206 189,00	3 811,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY